

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

**N° 2025/12**

**Remboursement des titres de transports scolaires – Année 2025**

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq le premier juillet à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, Monsieur LEANDRI Philippe.

**Présents** : Philippe LEANDRI – Gabriella VALVASON SERODINE – Rose-Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Patrick REBOUL – Anne-Catherine CHAFINO BIERREN – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Véronique APPOLONIE – Chloé VAN ESLANDE

**Absents** : Jean-Jacques CAVELIER – Sandra CORTESI – Eric MARCHAL

**Procurations** : Christine HUGUES à Gabriella VALVASON SERODINE – Catherine RUIZ à Philippe LEANDRI

**Date de la convocation** : mercredi 26 juin 2025

**Secrétaire de Séance** : Daniel PETIT

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que jusqu'au 31/12/2022, la compétence des transports scolaires et les dépenses en découlant étaient dévolues au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Métropole a récupéré cette compétence et a souhaité homogénéiser les tarifs du transport sur la majorité du département, le prix fixé restant à la charge des familles.

Par délibération n°2023/115 du 15/05/2023, le Conseil Municipal a approuvé la non prise en charge par la commune du financement des titres de transports scolaires, cependant, compte tenu du contexte économique et afin de ne pas pénaliser les familles gransoises, les frais d'abonnement au transport scolaire pourront être remboursés aux familles qui en feront la demande auprès du CCAS, sur présentation d'un justificatif de paiement, un formulaire à compléter au CCAS qui justifie la situation familiale, le ou les livrets de famille, ainsi qu'un RIB.

Pour ce faire, le Conseil Municipal, par délibération n°2025/108 du 02/06/2025, octroie une subvention exceptionnelle au CCAS d'un montant de 13 000 euros afin de permettre le remboursement aux familles.

Il convient de préciser que la Métropole propose différents tarifs, en fonction de la situation familiale, à savoir : **plein tarif – tarif familles avec 3 enfants à charge et plus – tarif bénéficiaires de la Bourse – tarif bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire gratuite.**

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

↳ Approuve le remboursement de l'abonnement du titre de transport, pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la terminale, pour l'année 2025 sur présentation de justificatifs sus mentionnés.

↳ Précise que le CCAS remboursera la dépense en fonction de la situation familiale, avec la réduction qui aurait dû être appliquée par la Métropole, **soit : plein tarif – tarif familles avec 3 enfants à charge et plus – tarif bénéficiaires de la Bourse – tarif bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire gratuite.**

↳ Précise que la date butoir pour un remboursement est fixée au 31/11/2025.

↳ Précise que les crédits nécessaires seront prélevés au Budget primitif 2025, article 65134.

↳ Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr)) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
ont signé au registre les membres présents,  
Le Président, Philippe LEANDRI



Secrétaire de séance

